



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0054
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0054 relative au projet de construction d'un bâtiment administratif et d'une académie de formation à Ymeray reçue complète le 2 juin 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 29 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2020 ;

- Considérant que le projet a pour objet la construction d'un bâtiment administratif et d'une académie de formation à Ymeray, pour une surface de plancher de 8 907 m² sur un terrain assiette de 8,76 hectares ;

- Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :
 - o la réalisation de bureaux, d'un centre de formation et d'un hall d'exposition au lieu-dit « Mont Sion »,
 - o la requalification d'un bâtiment de l'ancien site industriel Kirchhoff au lieu-dit « Les Noyers », reconverti en entrepôt, cantine et bureaux,
 - o l'aménagement d'un parking de 180 places pour le personnel, les élèves et les visiteurs,
 - o la création d'un ouvrage d'assainissement non collectif ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli des activités industrielles polluantes ;
- Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de :
 - o s'assurer que les concentrations résiduelles de polluants mesurées au droit du site sont compatibles au plan sanitaire avec les usages envisagés,
 - o maintenir la surveillance des eaux souterraines ;
- Considérant que le projet se situe à proximité d'un cours d'eau et sur une zone humide potentielle ;
- Considérant que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront traitées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 29 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un bâtiment administratif et d'une académie de formation à Ymeray est annulée.

Article 2

Le projet de construction d'un bâtiment administratif et d'une académie de formation à Ymeray n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.